

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 18 (1873)  
**Heft:** (16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 16 (1873).

## LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

### IV (*Suite*)

Art. 30. « Les Cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales.

« La législation fédérale pourvoit à ce que ces derniers puissent obtenir à cet effet des actes de capacité valables dans toute la Confédération. »

Ainsi que nous l'avons rappelé dans le rapport sur les finances du 11 janvier 1872, cette disposition nécessitera des examens annuels par des délégués de la Confédération, examens dont les frais seront supportés en partie par ceux qui subiront les examens, en partie par la Confédération. D'après les calculs qui ont été faits, il en résultera pour celle-ci une dépense annuelle d'environ 4000 fr.

Art. 32. « La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes en vue de protéger les ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses et de régler par voie législative le travail des enfants dans les fabriques.

« Les opérations des agences d'émigration et des entreprises d'assurances non instituées par l'Etat sont soumises à la surveillance et à la législation fédérales. »

En ce qui concerne cet article, nous reproduisons ce qui a été précédemment exposé :

« Si les dispositions sur ces matières sont appliquées, la loi devra prévoir une surveillance régulière. Celle-ci ne pourra, par divers motifs, pas être laissée aux autorités cantonales, et notamment au début l'inspection des fabriques devra s'exercer fréquemment et à fond. Pour le traitement du personnel, les frais de voyage, l'impression des rapports, etc., il faut porter une somme d'au moins 20,000 fr. »

L'art. 55 de l'ancien projet de Constitution laissait à la Confédération tout le domaine de la législation civile, y compris la procédure, et lui attribuait la compétence de l'étendre aussi au droit pénal et à la procédure pénale, tandis que le nouveau projet modifie ces dispositions de telle sorte que la dépense y relative de 80,000 fr. prévue auparavant pour le Département de l'Intérieur, et de 40,000 fr. pour le Département de Justice peut être réduite à 40,000 fr. pour ce dernier Département, abstraction faite de ce que la somme ne sera employée que successivement.

La subvention fédérale de 50,000 fr. pour la route Bulle-Boltigen figure déjà au budget de 1873. Par contre, il y a à mentionner comme nouvelle dépense une subvention éventuelle pour la correction de l'écoulement du Rhin dans le lac de Constance, d'environ fr. 1,000,000 qui, répartie sur 8 années, s'élèverait par an à environ » 120,000

Comparativement au budget, il y a à retrancher ensuite :

Fr. 350,000 pour l'exposition universelle de Vienne ;

» 19,100 subventions pour le réseau de routes des Grisons, avec lequel restant est payée la subvention de 1 million de francs ;

» 11,000 pour la construction d'une serre pour le Palais fédéral.

Fr. 380,100 où en somme ronde fr. 380,000.